



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement**

Nice, le **23 OCT. 2020**

ARRÊTÉ N° 512

**fixant des mesures d'urgence concernant la carrière exploitée par la société BERMONT & Fils
au lieu-dit « Le Vescorn » dans la commune de Massoins**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier, les articles L.511-1, L.512-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14510 du 21 décembre 2013 autorisant la société BERMONT & Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à bancs et une installation de traitement de matériaux extraits (concassage, criblage) au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16413 du 20 juillet 2020,

Vu le compte rendu de visite suite à l'épisode météorologique intense des 3-4 octobre 2020 du 9 octobre 2020 du BRGM et du RTM,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_457 du 22 octobre 2020, ce rapport ayant été notifié à la société BERMONT & Fils conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de la société BERMONT & Fils par courrier du 23 octobre 2020 qui rappelle qu'elle a pris et prend l'ensemble des dispositions prévues dans le projet d'arrêté,

Considérant que le compte rendu de visite susvisé du BRGM et du RTM informe sur le risque de glissement de terrain retardé par rapport au phénomène pluvieux des 2-3 et 4 octobre 2020,

Considérant que les experts auteurs de ce compte rendu de visite alertent sur les dangers encourus, en particulier par le personnel de la carrière par la chute très probable de blocs de taille métrique et plus, dans un délai qui peut intervenir rapidement,

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 20 juillet 2020 prévoit à l'article 2.3.6.4 la gestion du risque de chute de blocs,

Considérant que le phénomène pluvieux du début du mois d'octobre 2020 ne rentre pas dans le cadre des prescriptions de l'article 2.3.6.4 en raison de son caractère exceptionnel et rare,

Considérant qu'un nouvel événement pluvieux est susceptible d'aggraver la situation de dangers déjà menaçante sur le site,

Considérant que, compte tenu de ces éléments aggravants, il y a lieu de stopper temporairement l'activité de la carrière à l'aval du piton rocheux,

Considérant qu'il convient, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, de prescrire à l'exploitant les évaluations et la mise en place des remèdes que rendent nécessaire les dangers menaçant de porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du même code,

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir l'avis de la Formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La société BERMONT & Fils dont le siège social est situé RD 6202 – La Manda – 06670 Colomars, suspend toute activité en aval du piton rocheux dans sa carrière située au lieu-dit « Le Vescorn », dans les communes de Massoins et Tournefort, jusqu'à l'abattage complet du piton rocheux.

Article 2

L'exploitant met en œuvre les recommandations formulées par les experts dans leur compte rendu de visite susvisé du 9 octobre 2020. En particulier, l'exploitant :

- améliore la gestion des eaux de ruissellement issues de l'Ouest au niveau du piton rocheux, notamment par la création de revers d'eau en amont le long de la piste,
- modifie les accès à la zone du piton rocheux en privilégiant de passer par l'Ouest du site,
- accroît la surveillance du piton rocheux et des indices de rupture en amont de celui-ci, et de la fissure à l'amont du pylône.

L'exploitant rend compte des mesures mises en place à l'inspection de l'environnement sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société BERMONT & Fils par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Nice Montagne,
 - aux maires de Massoins et Tournefort,
 - au directeur départemental des territoires et de la mer,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS